

Réponse à la saisine DPMA 12-2573 sur les pêches profondes.

Patrick Berthou, Pascal Lorange et Alain Biseau
Mai 2012

1. Rappel de la demande

Dans sa saisine 12-2573 en date du 6 février 2012, la DPMA rappelle que l'année 2012 doit voir la réforme du règlement 2347/2002 établissant les conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences afférentes.

La DPMA sollicite l'Ifremer pour «compléter les premiers résultats produits par l'Ifremer en 2011 dans la saisine 11-0534 et apporter l'expertise de l'Ifremer sur les éléments que la DPMA pourra présenter à la Commission lors de la négociation du prochain règlement.

Dans ce cadre, il est demandé à l'Ifremer :

*- d'une part, de compléter la cartographie précédemment produite en s'intéressant plus particulièrement à l'extension bathymétrique des activités de pêche pratiquées au-delà de certaines profondeurs. Outre les navires dotés d'un PPS « espèces profondes », cette approche devra également s'étendre aux navires sans PPS « espèces profondes », et qui ont opéré au-delà de la profondeur 400 m. **Cette cartographie est attendue pour le 1^{er} mars 2012.***

*- d'autre part, de compléter la cartographie par l'indication des quantités capturées en poids par espèces (visées à l'annexe 1 de l'appel de données en pièce jointe) et par rectangle 10*10. **Cette cartographie est attendue pour le 1^{er} avril 2012.***

*Par ailleurs, dans le cadre de l'appel de données « espèces profondes » (courrier Ares (2011)1353298, en pièce jointe à ce courrier), l'expertise d'Ifremer est demandée sur l'analyse du fichier « navires » (« vessels.csv »). A partir de ce fichier (qui sera transmis prochainement à l'Ifremer par mes services), je souhaiterai connaître le plus précisément possible la population de navires répondant aux critères de l'appel de données en pièce jointe. Cette description devra fournir des informations quantitatives et qualitatives sur les ports d'origine des navires, les ports de débarquement, la taille des navires, l'équipage moyen,, le métier pratiqué et les zones fréquentées, les espèces capturées. **Cette analyse est attendue pour le 1^{er} mars 2012.***

*Enfin, l'expertise d'Ifremer est également sollicitée sur le choix du ou des critères les plus pertinents à retenir pour définir l'activité de pêche profonde (bathymétrie, cartographie (critères à proposer), espèces (présence ou pourcentage)...). Sur la base d'une synthèse bibliographique, les avantages et limites pour la conduite d'une gestion durable des différents critères retenus seront présentés. **Cette expertise est attendue pour le 1^{er} mars 2012.** »*

2. Réponse

Le rapport technique en annexe présente les critères qui pourraient être appliqués pour la définition des activités de pêche profonde.

En voici les principales conclusions :

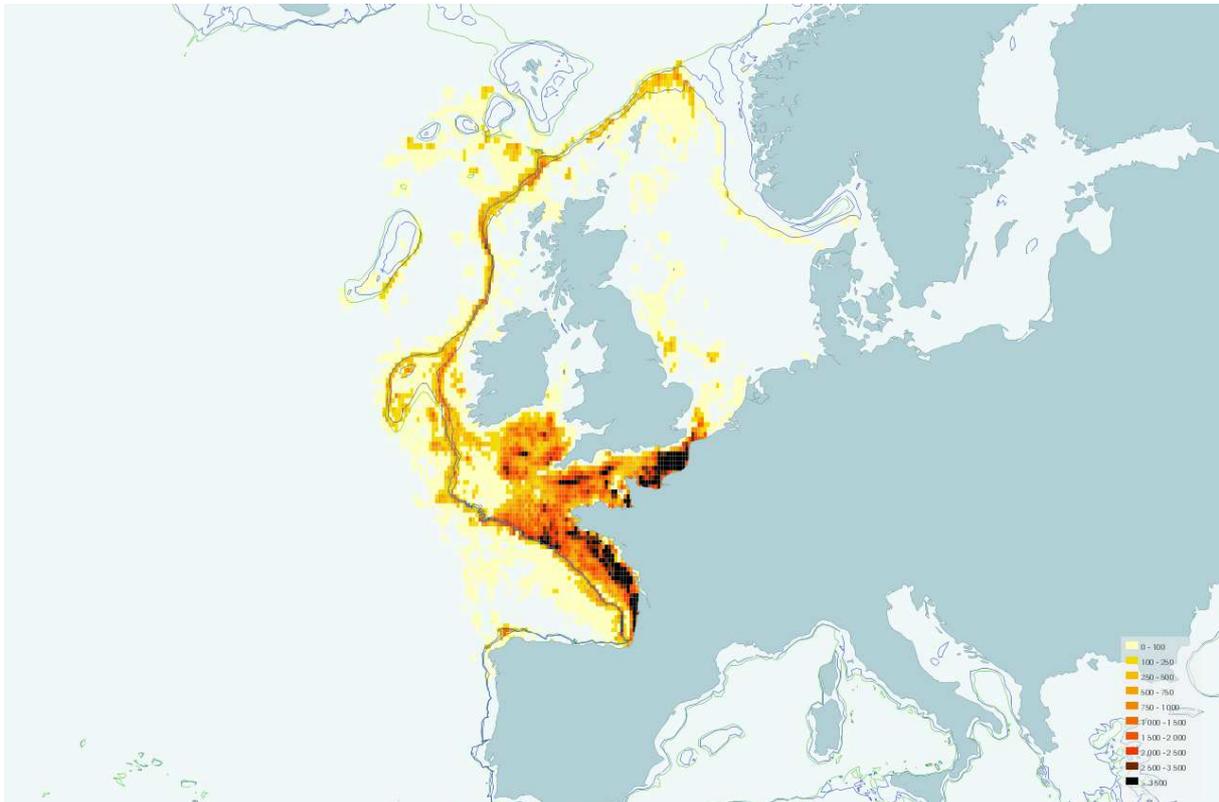
La Food and Agriculture Organisation (FAO) définit les eaux profondes comme celles de profondeurs supérieures à 200 m. La limite du plateau continentale est en effet souvent située vers 200 m de profondeur. En particulier, dans l'Atlantique européen, la pente du fond marin est généralement assez faible jusqu'à 200 m et augmente rapidement ensuite, formant la pente continentale. Comme la FAO, le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) retient une limite à 200 m pour définir les eaux profondes mais il définit les pêcheries profondes comme celles qui opèrent par plus de 400 m (CIEM 2005).

Définir les eaux et fonds marins profonds comme ceux au-delà de 200 m, conformément à la documentation FAO, n'implique pas de classer un grand nombre d'espèces commerciales comme profondes si un critère approprié est défini. Ici, un critère de classement basé sur la **proportion de la biomasse distribuée par plus de 200 m** de profondeur permet une séparation objective et facile à mettre en œuvre des principales espèces cibles de la pêche en deux catégories : (1) espèces démersales du plateau et (2) espèces profondes. **Cette démarche permettrait de définir trois catégories de métiers de pêche : (1) métiers du plateau continental, (2) métiers de pêche dans des habitats profonds et (3) métiers capturant des espèces profondes**, définies comme dans le règlement 2347/2002 actuellement en vigueur.

Le critère proposé apporte une distinction entre pêche d'espèce profonde et pêche par grande (>200 m) profondeur. Parmi les espèces importantes pour les pêcheries françaises, il exclut des espèces profondes le merlu, les baudroies et le congre.

Eléments cartographiques :

A partir des données VMS des navires français, une cartographie de l'ensemble des activités peut être présentée en lien avec la bathymétrie, comme le montre l'exemple suivant (2008) : <http://dpma-12-2573-pps.wemake.fr/dpma/anEcPiv3>

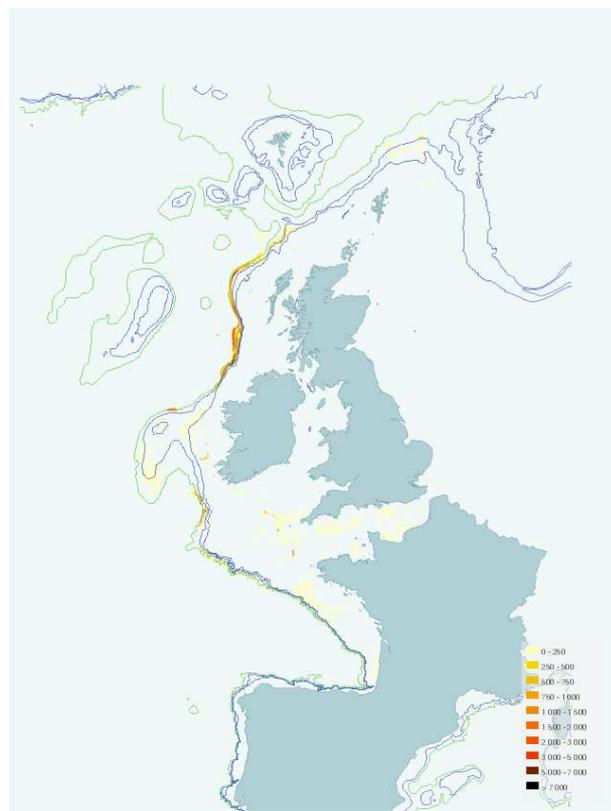


Par ailleurs, deux sites web sont mis à disposition présentant l'origine des débarquements des espèces listées à l'annexe 1 du règlement 2347/2002 et celles de l'annexe 2.

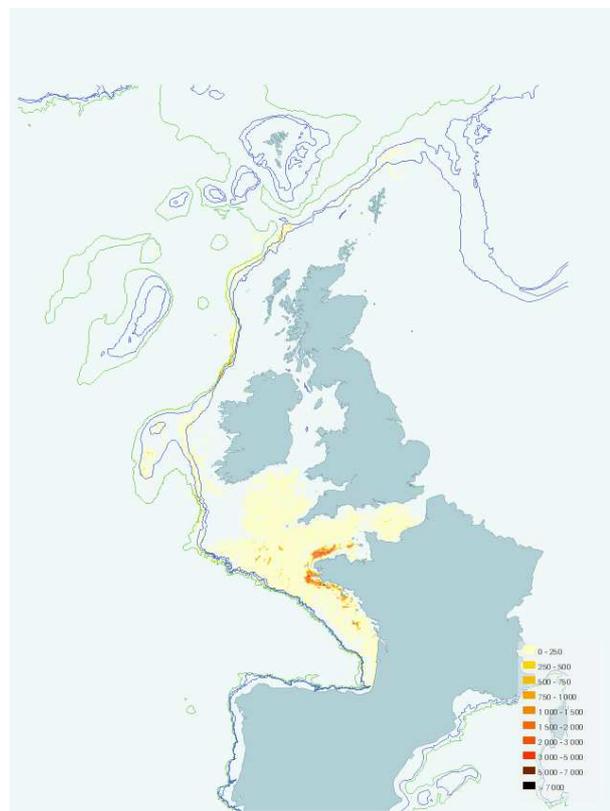
Le premier rend compte de l'activité des navires de la liste fournie par la DPMA, sur la base des données VMS, avec une résolution 10'x10'. Les figures ci-dessous donnent une illustration pour l'année 2011:

<http://vmsesppro.wemake.fr>
sih, patemi

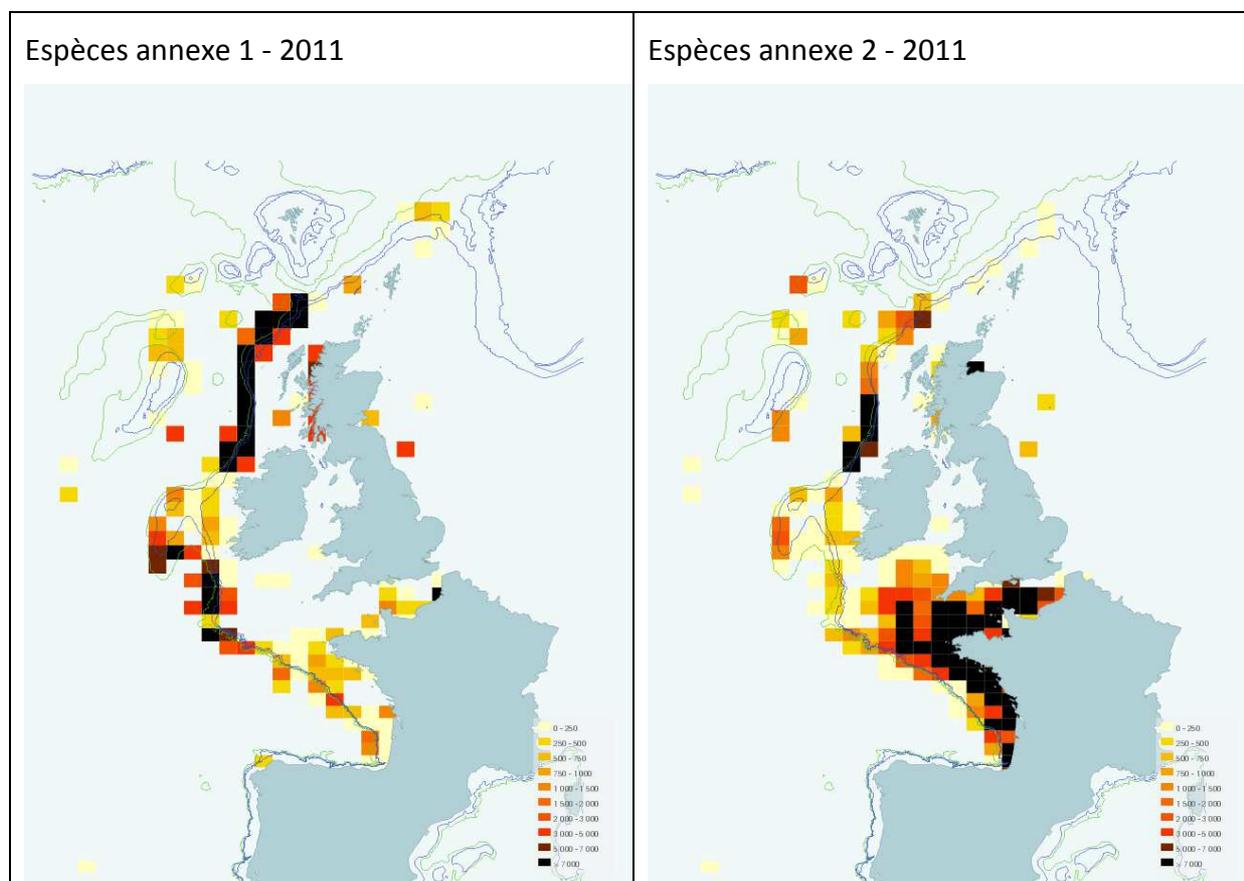
Espèces annexe 1 - 2011



Espèces annexe 2 - 2011



Un autre site (<http://vmsespprors.wemake.fr>) donne la localisation des captures des espèces (de l'annexe 1 et 2 respectivement) pour l'ensemble des navires de pêche français selon une résolution à l'échelle du rectangle statistique.



La présence d'espèces de l'annexe 1 sur le plateau continental est, sans exclure des erreurs de codage d'espèces dans les statistiques, probablement le fait de la mostelle de fond (*phycis blennoides*).

Les cartes ci-dessus montrent clairement que la liste des espèces de l'annexe 2 ne peut servir à délimiter une activité de pêche profonde puisque l'essentiel des captures de ces espèces s'effectue sur le plateau continental. La présence du congre dans cette liste en est la cause principale.

3. Conclusion

Le recours à des listes d'espèces (annexe 1 et 2) pour appliquer une réglementation basée sur l'effort de pêche trouvait sans doute sa justification lorsque l'analyse des activités et des zones de pêche ne pouvaient se déduire qu'a posteriori sur la base des débarquements des navires. La disponibilité aujourd'hui d'une géo localisation précise (croisant VMS et bathymétrie) ne justifie plus le recours à ces listes d'espèces. La géo localisation doit permettre une gestion précise et efficace de l'activité de pêche et permettre une protection

réelle des EMV, tout en permettant la poursuite des activités de pêche dans des zones déjà exploitées, dans le respect des contingentements définis pour les principales espèces.

En effet, il nous semble que l'approche envisagée par la Commission européenne n'est pas la bonne. Une refonte du règlement 2347/2002 doit concilier les deux objectifs d'exploitation au RMD des espèces exploitées et la protection des écosystèmes marins vulnérables (EMV). Une régulation basée sur les possibilités de pêche (TAC et quota) devrait suffire à atteindre le premier objectif sous réserve que les quotas, préférentiellement de capture et non de débarquements, soient respectés. Le second objectif requiert la mise en place d'une réglementation qui vise au gel de l'empreinte écologique et d'étendre, au niveau des eaux communautaires, un règlement s'inspirant du 734/2008. Cette approche est appuyée par certaines études récentes, notamment le projet EU-CoralFISH, qui ont montré des impacts importants sur les EMV dans des zones où les débarquements d'espèces profondes au sens des listes 1 et 2 du règlement 2347/2002 sont insignifiants. C'est notamment le cas du golfe de Gascogne, où les impacts sur les EMV de la pente continentale supérieure (200-700m) sont probablement dus aux pêcheries au chalut et au filet maillant ciblant le merlu, les cardines et les baudroies. Par ailleurs, les efforts entrepris pour améliorer les engins et les pratiques de pêche doivent être poursuivies pour réduire les impacts à la fois sur le fond marin mais également pour diminuer les captures d'espèces accessoires non désirées.

Annexe : Critères pour définir l'activité de pêche profonde